

Liste des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bénézet

En date du 07 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept du mois d'avril, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jérôme BARON, Maire.

Membres présents : Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Christiane BISTUE, Diane GALLOIS, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Stéphane REVOL, Perrine DELOIN

Pouvoirs : Mme Elodie MASBON à Mme Diane GALLOIS
Mme Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD à Mme Christiane BISTUE

Absents excusés :

A été nommé secrétaire : Mme Line SOUCHON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 21 h 00 et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 10 Février 2025.

Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : Subvention à l'Association CHAT Rivari. Ce point est validé par le conseil municipal et est rajouté à l'ordre du jour.

Demandes de scrutin particulier : non

Ordre du jour :

| | |
|----------|---|
| 2025D003 | Election d'un Président de séance |
| 2025D004 | Approbation du Compte de Gestion du Budget Principal de la commune M57/2024 |
| 2025D005 | Approbation du Compte Administratif du Budget Principal de la commune M57/2024 |
| 2025D006 | Résultat d'exécution M57/2024 et Affectation M57/2025 |
| 2025D007 | Approbation du Compte de Gestion du service Assainissement M49/2024 |
| 2025D008 | Approbation du Compte Administratif du service Assainissement M49/2024 |
| 2025D009 | Résultat d'exécution M49/2024 et Affectation M49/2025 |
| 2025D010 | Vote du Budget Principal de la Commune M57/2025 |
| 2025D011 | Vote du Budget du service Assainissement M49/2025 |
| 2025D012 | Vote du taux des taxes directes locales 2025 |
| 2025D013 | Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 |
| 2025D014 | Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport |
| 2025D015 | Organisation du temps de travail des Agents Communaux |
| 2025D016 | Demande de subvention au titre des Amendes de Police 2025 |
| 2025D017 | Autorisation de séance de cinéma en plein air |
| 2025D018 | Subvention à l'Association CHAT RIVARI |

2025D003 : Objet : Election d'un Président de séance

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14,
- Considérant que dans les séances où le Compte Administratif est débattu et voté, le Conseil Municipal doit élire un président en remplacement du Maire qui peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

-

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Désigne Madame Line SOUCHON, Présidente de séance, en remplacement de Monsieur le Maire, pour l'adoption des Comptes de l'exercice 2024.

2025D004 : Objet : Approbation du compte de Gestion du Budget Principal de la commune M57/2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Line SOUCHON,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le compte de gestion rendu par Madame Elodie Hernandez, Trésorier des finances publiques, qui retrace les recettes et dépenses au 31 décembre 2024,

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,

ADOpte par 09 voix pour (le maire se retire pour le vote)

- le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2024, par Mme Elodie HERNANDEZ, Comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

| | Investissement | Fonctionnement |
|----------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 164 428.56 € | 230 693.11 € |
| Recettes | 19 522.90 € | 254 813.80 € |
| Résultat N-1 reporté | 25 831.97 € | 168 420.10 € |
| Résultats globaux | -119 073.69 € | 192 540.79 € |

2025D005 : Objet : Approbation du compte administratif du Budget Principal de la commune M57/2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Line SOUCHON,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le compte de gestion rendu par Madame Elodie Hernandez, Trésorier des finances publiques, qui retrace les recettes et dépenses au 31 décembre 2024,

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,

ADOpte par 09 voix pour (le maire se retire pour le vote)

- le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2024, par Mme Elodie HERNANDEZ, Comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

| | Investissement | Fonctionnement |
|----------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 164 428.56 € | 230 693.11 € |
| Recettes | 19 522.90 € | 254 813.80 € |
| Résultat N-1 reporté | 25 831.97 € | 168 420.10 € |
| Résultats globaux | -119 073.69 € | 192 540.79 € |

2025D006 : Objet : Résultat d'exécution M57/2024 et Affectation M57/2025

Le président de séance reprend les résultats du Compte Administratif 2024 et en donne lecture :

Résultats 2024

| | |
|--------------------------------|-----------------------|
| Excédent de fonctionnement | 192 540.79 € |
| Déficit d'investissement | - 119 073.69 € |
| Solde global de clôture | 73 467.10 € |

Il précise qu'en tenant compte des excédents, l'excédent de fonctionnement doit servir en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068).

Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002), soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est possible de combiner ces deux solutions.

C'est pourquoi il est proposé de les affecter conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectations 2025

| | |
|---|--------------|
| Résultat de fonctionnement reporté 002 (recettes) | 73 467.10 € |
| Affectation au 1068 | 119 073.69 € |

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-14, L.2121-21, L.2122-29, L.2122-31,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 du budget principal de la commune dans les mêmes termes que le compte de gestion 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 09 voix pour, le Maire se retire au moment du vote, le résultat de l'exercice 2024 du budget principal de la commune comme suit :

Résultats 2024

| | |
|--------------------------------|-----------------------|
| Excédent de fonctionnement | 192 540.79 € |
| Déficit d'investissement | - 119 073.69 € |
| Solde global de clôture | 73 467.10 € |

DECIDE par 09 voix pour, le Maire se retire au moment du vote,

De l'affectation ci-après pour l'exercice 2025 du budget principal de la commune comme suit :

Affectations 2025

| | |
|---|--------------|
| Résultat de fonctionnement reporté 002 (recettes) | 73 467.10 € |
| Affectation au 1068 | 119 073.69 € |

2025D007 : Objet : Approbation du compte de Gestion du Service Assainissement M49/2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Line SOUCHON,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le compte de gestion rendu par Madame Elodie Hernandez, Trésorier des finances publiques, qui retrace les recettes et dépenses au 31 décembre 2024,

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,

ADOpte par 09 voix pour, le maire se retire au moment du vote,

- le compte de gestion du budget M49 dressé, pour l'exercice 2024, par Mme Elodie HERNANDEZ, Comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

| | Investissement | Fonctionnement |
|----------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 22 781.62 € | 24 179.09 € |
| Recettes | 16 490.97 € | 18 269.30 € |
| Résultat N-1 reporté | 79 879.94 € | 28 935.40 € |
| Résultats globaux | 73 589.29 € | 23 025.61 € |

2025D008 : Objet : Approbation du compte administratif du Service Assainissement M49/2024

Sous la présidence de Madame line SOUCHON, le Conseil Municipal examine le compte administratif du service assainissement 2024 qui s'établit ainsi :

Section de fonctionnement :

| | |
|--|--------------------|
| Dépenses (a) | 24 179.09 € |
| Recettes (b) | 18 269.30 € |
| Résultat de fonctionnement (c=b-a) | - 5 909.79 € |
| Résultat de fonctionnement reporté N-1 (d) | 28 935.40 € |
| Résultat de clôture 2024 (e=c+d): | 23 025.61 € |

Section d'Investissement :

| | |
|--|--------------------|
| Dépenses (a) | 22 781.62 € |
| Recettes (b) | 16 490.97 € |
| Solde d'exécution (c=b-a) | - 6 290.65 € |
| Solde d'exécution d'investissement reporté N-1 (d) | 79 879.94 € |
| Résultat de clôture 2024 (e=c+d): | 73 589.29 € |

RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2024 **96 614.90 €**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-14, L.2121-21, L2122-29, L.2122-31,

Considérant que Madame Line SOUCHON a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 09 voix pour, le Maire se retire au moment du vote, adopte le compte administratif 2024 du service Assainissement comme suit :

Section de fonctionnement :

| | |
|--|--------------------|
| Dépenses (a) | 24 179.09 € |
| Recettes (b) | 18 269.30 € |
| Résultat de fonctionnement (c=b-a) | - 5 909.79 € |
| Résultat de fonctionnement reporté N-1 (d) | 28 935.40 € |
| Résultat de clôture 2024 (e=c+d): | 23 025.61 € |

Section d'investissement :

| | |
|--|--------------------|
| Dépenses (a) | 22 781.62 € |
| Recettes (b) | 16 490.97 € |
| Solde d'exécution (c=b-a) | - 6 290.65 € |
| Solde d'exécution d'investissement reporté N-1 (d) | 79 879.94€ |
| Résultat de clôture 2024 (e=c+d): | 73 589.29 € |

RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2024 **96 614.90 €**

2025D009 : Objet : Résultat d'exécution M49/2024 et Affectation M49/2025

Le président de séance reprend les résultats du Compte Administratif 2024 et en donne lecture :

Résultats 2024

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| Excédent d'exploitation | 23 025.61 € |
| Excédent d'investissement | 73 589.29 € |
| Solde global de clôture | 96 614.90 € |

Il précise qu'en tenant compte des excédents, l'excédent de fonctionnement doit servir en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068).

Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002), soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est possible de combiner ces deux solutions.

C'est pourquoi il est proposé de les affecter conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectations 2025

| | |
|--|-------------|
| Résultat d'exploitation reporté 002 (recettes) | 23 025.61 € |
| Résultat d'investissement reporté 001 (recettes) | 73 589.29 € |

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-14, L.2121-21, L.2122-29, L.2122-31,

Après avoir approuvé le compte administratif 2024 du budget du service Assainissement dans les mêmes termes que le compte de gestion 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 09 voix pour, le Maire se retire au moment du vote, le résultat de l'exercice 2024 du budget du service Assainissement comme suit :

Résultats 2024

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| Excédent d'exploitation | 23 025.61 € |
| Excédent d'investissement | 73 589.29 € |
| Solde global de clôture | 96 614.90 € |

DECIDE par 09 voix pour, le Maire se retire au moment du vote,
De l'affectation ci-après pour l'exercice 2025 du budget du service assainissement comme suit :

Affectations 2025

| | |
|--|-------------|
| Résultat d'exploitation reporté 002 (recettes) | 23 025.61 € |
| Résultat d'investissement reporté 001 (recettes) | 73 589.29 € |

2025D010 : Objet : Vote du Budget Principal de la commune M57/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les conditions de la préparation du budget général 2025 et propose que celui-ci soit voté par chapitre.

Monsieur le Maire détaille alors les montants des dépenses et recettes pour chaque section, dont la balance tant en dépenses qu'en recettes s'établit comme indiqué ci-dessous :

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | |
|-----------------------------------|---|-------------------|
| Chapitre | Libellé | Montant € |
| 011 | Charges à caractère général | 74 334.90 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 90 750.00 |
| 014 | Atténuations de produits | 2 010.00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 76 004.00 |
| 66 | Charges financières | 3 320.00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 800.00 |
| 023 | <i>Virement à la section d'investissement</i> | <i>45 700.00</i> |
| TOTAL | | 292 918.90 |

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|-------------------|
| Chapitre | Libellé | Montant € |
| 13 | Remboursement frais de personnel | 0.00 |
| 70 | Produits des services, du domaine... | 5 773.80 |
| 73 | Impôts et taxes | 98 516.00 |
| 74 | Dotations et participations | 107 612.00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 7 550.00 |
| 76 | Produits financiers | 0.00 |
| 77 | Produits exceptionnels | 0.00 |
| R002 | RESULTAT REPORTE | 73 467.10 |
| TOTAL | | 292 918.90 |

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| Chapitre | Libellé | Montant € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 5 380.00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 93 129.10 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 9 260.00 |
| D001 | RESULTAT REPORTE | 119 073.69 |
| TOTAL | | 226 842.79 |

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | |
|----------------------------------|---|-------------------|
| Chapitre | Libellé | Montant € |
| 13 | Subventions d'investissement | 47 369.10 |
| 16 | Dépôts et cautionnement reçus | 500.00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068) | 14 200.00 |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 119 073.69 |
| 021 | <i>Virement de la section de fonctionnement</i> | <i>45 700.00</i> |
| TOTAL | | 226 842.79 |

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1, L. 2311-1 à L. 2343-2,
Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982),

Considérant le résultat d'exécution du budget 2024 et l'affectation des résultats 2024 du budget principal en date du 07 avril 2025,
 Considérant les produits attendus du FNB, du FB, de la TH,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote par chapitre
ARRETE, à l'unanimité le budget principal M57/2025 comme détaillé ci-dessus

2025D011 : Objet : Vote du Budget du service assainissement M49/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les conditions de la préparation du budget M49 2025 et propose que celui-ci soit voté par chapitre.

Monsieur le Maire détaille alors les montants des dépenses et recettes pour chaque section, dont la balance tant en dépenses qu'en recettes s'établit comme indiqué ci-dessous :

| DEPENSES D'EXPLOITATION | | |
|--------------------------------|---|------------------|
| Chapitre | Libellé | Montant € |
| 011 | Charges à caractère général | 5 807.62 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 5 423.80 |
| 014 | Atténuations de produits | 1020.00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 1 000.00 |
| 66 | Charges financières | 5 395.00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 1 000.00 |
| 022 | Dépenses imprévues | 2 000.00 |
| 042 | <i>Dotation aux amortissements</i> | <i>18 453.16</i> |
| TOTAL | | 39 829.58 |

| RECETTES D'EXPLOITATION | | |
|--------------------------------|--|------------------|
| Chapitre | Libellé | Montant € |
| 70 | Produits des services, du domaine.... | 11 000.00 |
| 77 | Produits exceptionnels | 10.00 |
| 042 | <i>Opération d'ordre de transfert entre sections</i> | <i>5 793.97</i> |
| R002 | RESULTAT REPORTE | 23 025.61 |
| TOTAL | | 39 829.58 |

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | |
|----------------------------------|---|------------------|
| Chapitre | Libellé | Montant € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 5 000.00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 75 478.48 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 6 670.00 |
| 040 | <i>Opération d'ordre de transfert entre section</i> | <i>5 793.97</i> |
| TOTAL | | 92 942.45 |

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | |
|----------------------------------|---|------------------|
| Chapitre | Libellé | Montant € |
| 042 | <i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i> | <i>18 453.16</i> |
| 001 | RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE | 73 589.29 |
| TOTAL | | 92 942.45 |

Le Conseil municipal,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1, L. 2311-1 à L. 2343-2,
 Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982),
 Considérant le résultat d'exécution du budget 2024 et l'affectation des résultats 2024 du budget principal en date du 07 avril 2025,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote par chapitre

ARRETE, à l'unanimité, le budget du service Assainissement M49/2025 comme détaillé ci-dessus

2025D012 : Objet : Vote du taux des taxes directes locales 2025

Monsieur le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2024 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.88 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35.90 %
- Taxe d'habitation : 10.46 %

Monsieur le Maire propose le maintien de ces taux pour l'année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'état n°1259 COM portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025,

Considérant les bases prévisionnelles et les produits attendus pour 2025 de la taxe du foncier non bâti, de la taxe du foncier bâti, de la taxe d'habitation,

Considérant les besoins et le budget prévisionnel de la Commune de Saint-Bénézet,

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE les taux des taxes fiscales pour l'année 2025, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.88 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35.90 %
- Taxe d'habitation : 10.46 %

2025D013 : Objet : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valetur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

2025D014 : Objet : Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, qu'une consultation a été lancée pour la réalisation des travaux suivants :

- **Intitulé de l'opération : Création d'un équipement multisports**
- **Maître d'ouvrage de l'opération : Commune de Saint-Bénézet**
- **Coût HT de l'opération (somme du coût de toutes les tranches) : 67 679.00 € HT**
- **Démarrage des travaux : Mai 2025**

| Objet | Montant de l'opération en € HT | Montant du financement CD sollicité 25 % | Montant de la subvention DETR sollicitée 25 % | Montant de la subvention FRI Sollicitée 20 % | Montant de la subvention ANS sollicitée 10 % | Montant de l'Auto-Financement 20 % |
|------------------------------|--------------------------------|--|---|--|--|------------------------------------|
| Plateforme pour aire de jeux | 8 589.00 € | 2147.00 € | 2 147.00 € | 1 718.00 € | 859.00 € | 1 718.00 € |
| Equipement multisports | 59 090.00 € | 14 772.50 € | 14 772.50 € | 11 818.00 € | 5 909.00 € | 11 818.00 € |
| Total | 67 679.00 € | 16 919.50 € | 16 919.50 € | 13 536.00 € | 6 768.00 € | 13 536.00 € |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Valide le programme de travaux relatifs à la création d'un équipement multisports
- Retient le calendrier des travaux,
- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus,
- Autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport
- Autorise le Maire à signer tout acte ou document relatifs à ce dossier.

2025D015 : Objet : Organisation du temps de travail des Agents Communaux

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h Arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1.607 heures |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

| Décret du 25 août 2000 | |
|---|---|
| Périodes de travail | Garanties minimales |
| Durée maximale hebdomadaire | 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne | 10 heures |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 heures |
| Repos minimum journalier | 11 heures |
| Repos minimal hebdomadaire | 35 heures, dimanche compris en principe. |
| Pause | 20 minutes pour une période de 6 heures |
| Travail de nuit | Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. |

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 14 heures sur 2 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 14h).

Les services seront ouverts au public le mardi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes

- *de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 4 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile

- 52 semaines de 35 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

- Du lundi au vendredi de 8h à 12 h et de 13h30 à 16h30

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 4 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret du Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2025

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2025D016 : Objet : Demande de subvention au titre des Amendes de Police 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants. Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police 2025 pour l'opération suivante :

• **Sécurisation de la voirie communale**

- 1- Réalisation de 2 chicanes suite à l'agrandissement de la rue « Chemin du Mas Loin » et pose de panneaux de signalisations.
- 2- Réalisation de 2 chicanes sur la « Rue des Deux Puits » et pose de tuyaux DN500 pour l'évacuation de l'eau ainsi que la pose de panneaux de signalisations.
- 3- Réalisation de 2 chicanes sur la rue « Chemin du Combaou » et pose de panneaux de signalisations.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal, par 9 voix pour et 1 abstention (Mme Christiane BISTUE) :

- Valide la demande de subvention au titre du produit des amendes de police 2025 pour l'opération susnommée ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution des dossiers.

2025D017 : Objet : Autorisation de séance de cinéma en plein air

Vu l'attribution d'une séance de cinéma en partenariat avec CINECO dans le cadre du dispositif de "cinéma sous les étoiles" de la CC Piémont cévenol,
Vu la prise en charge financière par la CC Piémont cévenol,
Vu la demande de l'opérateur chargé d'effectuer ces séances,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise l'opérateur CINECO à effectuer une séance de cinéma commerciale en plein air dans la commune de SAINT-BENEZET.

La présente autorisation est valable pour une durée indéterminée à compter de ce jour, sous réserve d'autorisation du CNC (Centre National du Cinéma).

2025D018 : Objet : Subvention à l'Association CHAT RIVARI

Monsieur le Maire présente le dossier de demande de subvention déposé par l'Association CHARIVARI en date du 09 février 2025.

Pour mémoire, le montant des crédits disponibles au budget primitif 2025 pour les associations est de 700,00 € à ce jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 700.00 €uros à l'Association CHAT RIVARI
- Dit que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 65748

Fin de la séance à 21h32



Certifié affiché le 11 avril 2025 par nous, Jérôme BARON, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature :

